



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité le 31 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023



ID : 040-224000018-20230131-DSD_PHA_23_001-AR

Les Landes, le Département

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de la Solidarité départementale
Pôle Handicap et Animation

ARRÊTÉ N° : DSD-PHA-2023-001

AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE AUTONOMIE à ROQUEFORT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment l'article L.633-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Nouvelle Aquitaine,

VU la délibération n° A1 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative aux résidences autonomie : objectif 2017-2022,

VU l'appel à projet social ou médico-social n° 2020-03 concernant la création de 300 places en résidences autonomie, publié au bulletin officiel du Département des Landes n° 247 de novembre 2020,

VU le dossier déposé par l'EHPAD « Résidence des Landes » de ROQUEFORT pour la création d'une résidence autonomie à ROQUEFORT (40120),

VU l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 9 juin 2021 et le classement proposé,

VU la délibération n° A1 du Conseil départemental en date du 23 juillet 2021,

VU les éléments complémentaires transmis,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : établissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD « Résidence des Landes » pour la création d'une résidence autonomie située à ROQUEFORT (40120).

ARTICLE 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 14 places (14 logements) réparties comme suit :

- 14 T2 (14 places)

destinées à l'hébergement permanent de personnes âgées autonomes et de personnes handicapées vieillissantes.

Les 14 places seront habilitées à l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : L'EHPAD « Résidence des Landes » devra produire dans les délais réglementaires les budgets prévisionnels et les comptes certifiés de l'établissement.

ARTICLE 8 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes